



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°062/2021/ANRMP/CRS DU 31 MAI 2021 SUR LE RECOURS DU CABINET INGENIEURS
CONSEIL EN INFRASTRUCTURE COTE D'IVOIRE SA (ICI-CI SA) CONTESTANT LES RESULTATS DE
L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°RSP156/2020 RELATIF A L'ETUDE D'AVANT-PROJET
DETAILLE (APD) ET L'ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION
DU LYCEE SPORT-ETUDE DE BOUAKE EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du cabinet ICI-CI SA, en date du 14 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mai 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0862, le cabinet Ingénieurs Conseil en Infrastructure Côte d'Ivoire SA (ICI-CI SA) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'avant-projet détaillé (APD) et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké ;

Cet AMI, financé par le Fonds d'Etudes du Ministère des Sports, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des offres techniques qui s'est tenue le 15 décembre 2020, cinq (05) cabinets et groupements de cabinets sur les huit (08) présélectionnés, ont soumissionné, à savoir :

- le groupement SONEZERE/BANCA BUILDING ;
- le groupement TAEP/IETF ;
- le groupement DEFIS ET STRATEGIE/ARCHITECTURE-STUDIO ;
- le cabinet ICI-COTE D'IVOIRE SA ;
- le cabinet CATEP ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques en date du 23 décembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de qualifier pour l'ouverture des offres financières les soumissionnaires ayant obtenu la note technique supérieure ou égale au seuil de qualification fixé à 75 points ;

C'est ainsi qu'ont été qualifiés, les groupements de cabinets SONEZERE/BANCA BUILDING, TAEP/IETF et DEFIS ET STRATEGIE/ARCHITECTURE-STUDIO, ainsi que les cabinets CATEP et ICI-CI SA qui ont obtenu les notes respectives de 98 points, 93 points, 85.8 points, 92 points et 90.2 points ;

Toutefois, dans son rapport d'analyse, la COJO a appelé l'attention de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), sur le fait que le cabinet ICI-CI SA a été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de références et du dossier de demande de proposition dans le cadre de cet AMI ;

Par correspondance en date du 09 février 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué son objection sur les travaux de la COJO aux motifs que d'une part, l'autorité contractante a omis de lui transmettre le procès-verbal de jugement ayant sanctionné ses travaux, et d'autre part, le cabinet ICI-CI SA qui a élaboré les termes de références et la demande de proposition, n'aurait pas dû, en application des dispositions de l'article 38.2 b) du Code des marchés publics, être éligible à cet AMI ;

Aussi, la DGMP a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en procédant au retrait de la liste des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, le cabinet ICI-CI SA et à lui transmettre les documents pour la délivrance de son avis ;

Suite à cette objection, la COJO, tenant compte des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse technique des différentes offres, et a décidé, à sa séance de jugement du 31 mars 2021, de retirer le cabinet ICI-CI SA de la liste des soumissionnaires ;

Par correspondance en date du 21 avril 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite de la procédure ;

Après que lesdits résultats aient été notifiés au cabinet ICI-CI SA, le 27 avril 2021, celui-ci a estimé que les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter son offre sont erronés, et a alors exercé un recours gracieux auprès de l'OISSU le 28 avril 2021, à l'effet d'obtenir sa réintégration dans le processus de sélection ;

Bien qu'ayant reconnu que le motif de rejet de l'offre du requérant n'était pas fondé, l'autorité contractante a cependant, rejeté son recours gracieux, par correspondance en date du 11 mai 2021, au motif que classé en quatrième (4^{ème}) position à l'issue de l'évaluation des offres techniques, sa réintégration n'aurait eu aucun impact sur l'ordre du classement définitif ;

Face au rejet de son recours gracieux, le requérant a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 mai 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le cabinet ICI-CI SA fait valoir qu'ayant démontré qu'il n'avait pas été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de références et du dossier de demande de proposition dans le cadre de l'AMI, la COJO aurait dû le réintégrer purement et simplement au nombre des cabinets qualifiés pour l'étape de l'ouverture financière ;

Il estime dès lors que l'autorité contractante est mal fondée à maintenir les résultats de l'évaluation technique au motif que son classement en quatrième (4^{ème}) position ne lui permet pas d'être sélectionné, en définitive ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'évaluation technique de l'AMI au cabinet ICI-CI SA, par correspondance en date du 27 avril 2021 ;

Que ce cabinet disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 06 mai 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 avril 2021, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, le cabinet ICI-CI SA s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 mai 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, ce n'est que le 11 mai 2021, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, après l'expiration du délai qui lui était imparti, que l'OISSU a rejeté le recours gracieux du cabinet ICI-CI SA ;

Que le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 06 mai 2021, expirant le 14 mai 2021, pour tenir compte des mercredi 12 et jeudi 13 mai 2021 déclarés jours fériés, en raison respectivement des fêtes du Ramadan et de l'Ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que celui-ci ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 14 mai 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 14 mai 2021 par le cabinet ICI-CI SA, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet ICI-CI SA et à l'OISSU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.